













































































































































































































*Insistant* sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à l'adoption d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

*Soulignant* que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte des Nations Unies de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et soulignant également, à cet égard, la nécessité d'une mise en oeuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, comme important outil de lutte contre le terrorisme,

*Priant instamment* tous les États Membres, les organismes internationaux et les organisations régionales d'allouer suffisamment de ressources pour faire face à la menace permanente et directe que représentent le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, notamment en participant activement à l'identification de ceux qui parmi eux devraient être visés par les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution,

*Soulignant une fois de plus* que le dialogue entre le Comité créé par la résolution 1267 (1999) (« le Comité ») et les États Membres est indispensable à la pleine mise en oeuvre des mesures prises,

*Prenant note* des difficultés auxquelles se heurte la mise en oeuvre des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution et reconnaissant les efforts que ne cessent de déployer les États Membres et le Comité en vue d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) (« la Liste récapitulative »), et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires,

*Réaffirmant* que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution ont un caractère préventif et sont indépendantes des règles pénales de droit interne,

*Soulignant* que tous les États Membres sont tenus de mettre en oeuvre intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou du réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban qui participent au financement d'actes de terrorisme ou d'activités terroristes, les organisent, les planifient, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ou qui participent au recrutement de terroristes, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à ses résolutions sur la question,

*Se félicitant* de la création, par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1730 (2006), au sein du Secrétariat d'un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation et prenant note avec appréciation de la coopération en cours entre le point focal et le Comité,



*Se félicitant* de la poursuite de la coopération entre le Comité et INTERPOL, notamment de l'élaboration des Notices spéciales, qui aident les États Membres à mettre en oeuvre les mesures prises, et reconnaissant le rôle de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« Équipe de surveillance ») à cet égard,

*Se félicitant* de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, destinée à aider les États Membres à honorer leurs obligations au titre de la présente résolution et des autres résolutions et instruments internationaux pertinents,

*Prenant note avec préoccupation* de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### *Mesures*

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) (la « Liste récapitulative » ou « Liste »), à savoir :

(a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire;

(b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient;

(c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels



connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires;

2. *Réaffirme* que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

- (a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;
- (b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- (c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;
- (d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.



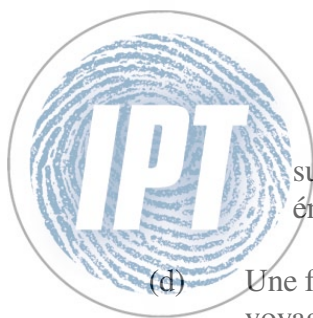
## Directives régissant la conduite des travaux du Comité

(adoptées le 7 novembre 2002, modifiées les 10 avril 2003, 21 décembre 2005, 29 novembre 2006, 12 février 2007 et 9 décembre 2008)

### 11. Dérogations aux mesures d'interdiction de voyage

À l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), tel que réaffirmé par les résolutions ultérieures, notamment à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que l'interdiction de voyager imposée par le régime de sanctions visant Al-Qaïda et les taliban ne s'applique pas lorsque le Comité détermine, cela uniquement au cas par cas, que l'entrée sur le territoire d'un pays ou le transit par ce territoire est justifié.

- (a) Toute demande de dérogation doit être présentée par écrit au Président du Comité, au nom de la personne inscrite. Les États pouvant soumettre une demande par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies sont le ou les États de destination, le ou les États de transit, l'État de nationalité et l'État de résidence. S'il n'existe pas d'autorité centrale effective dans le pays où se trouve la personne inscrite, un bureau ou un organisme des Nations Unies dans ce pays peut soumettre la demande de dérogation au nom de cette personne.
- (b) Chaque demande de dérogation doit parvenir au président du Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas au moins cinq jours ouvrables avant la date du voyage envisagé.
- (c) Chaque demande de dérogation doit inclure les informations suivantes:
  - i. le numéro de référence permanent, le nom complet, la nationalité et le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne inscrite sur la liste récapitulative;
  - ii. L'objet du voyage et sa justification, avec copie des pièces pertinentes, détaillant notamment les informations concernant réunions ou rendez-vous;
  - iii. La date et l'heure du départ et du retour;
  - iv. L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et tous les points de transit;
  - v. des informations détaillées sur les moyens de transports utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires;
  - vi. L'utilisation prévue des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au voyage. Ces fonds ne peuvent être procurés que conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), tel que modifié par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006). La procédure à



suivre pour présenter une demande au titre de la résolution 1452 (2002) est énoncée à la section 10 des présentes directives.

- (d) Une fois que le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Secrétariat en avise par écrit la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de résidence de la personne inscrite, e son État de nationalité, de l'État ou des États où cette personne se rendra et de tout État de transit, ainsi que tout bureau ou tout organisme des Nations Unies concerné aux termes du paragraphe a) ci-dessus, afin de les informer du voyage, de l'itinéraire et des horaires approuvés.
- (e) L'État dans lequel la personne inscrite a déclaré qu'elle résiderait à l'issue du voyage faisant l'objet de la dérogation (ou le bureau ou l'agence des Nations Unies visé au paragraphe a) ci-dessus) doit confirmer par écrit au Président du Comité, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle expire la dérogation, que le voyage a été effectué par cette personne.
- (f) Nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste récapitulative restent soumises aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008).
- (g) Toute modification des informations fournies conformément au paragraphe c) ci-dessus, concernant notamment les points de transit, doit être examinée par le Comité et signalée à son président au moins trois jours ouvrables avant la date du commencement du voyage.
- (h) Toute demande de prorogation d'une dérogation est régie par les dispositions énoncées ci-dessus et doit être soumise par écrit au Président du Comité accompagnée de l'itinéraire modifié, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée.
- (i) L'État auteur de la demande (ou le bureau ou l'agence des Nations Unies visé au paragraphe a) ci-dessus) informe le Président du Comité, immédiatement et par écrit, de toute modification de la date de départ pour tout voyage ayant déjà fait l'objet d'une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du voyage est avancé ou reporté de 48 heures au plus et que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Si le début du voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, ou si l'itinéraire est modifié, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise selon les modalités énoncées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.
- (j) En cas d'évacuation d'urgence vers l'État approprié le plus proche, notamment pour des raisons médicales ou humanitaires ou en cas de force majeure, le Comité détermine si le voyage est justifié aux sens des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008) dans les 24 heures suivant la



communication du nom de la personne inscrite qui doit effectuer le voyage, du motif du voyage, de la date et de l'heure de l'évacuation, ainsi que les précisions concernant le transport, notamment les points de transit et la destination. L'autorité établie par un médecin ou un autre responsable national compétent, donnant autant de détails que possible sur la nature de l'urgence et le lieu où le traitement ou toute autre assistance nécessaire a été reçue par la personne concernée, sans préjudice du respect du secret médical, ainsi que des informations concernant la date et l'heure du retour de cette personne dans son pays de résidence ou de nationalité, et le moyen de transport utilisé, et des détails complets sur toutes les dépenses liées à l'évacuation d'urgence.

- (k) Sauf décision contraire du Comité, toute demande de dérogation et de prorogation d'une dérogation qui a été approuvée selon la procédure ci-dessus est affichée sur le site Web du Comité, à la rubrique « Dérogations » jusqu'à son expiration. »

[notes de bas de page omis]





## EXPLICACION DE L'INTERDICTION DE VOYAGER

### 1. Historique

Le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 1390 (2002), d'imposer une interdiction de voyager à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida, aux Taliban et autres personnes qui leur sont associées, ainsi qu'ils figurent sur la Liste récapitulative établie par le Comité 1267. Aucune date d'expiration n'a été fixée pour la mesure d'interdiction de voyager, qui a été réaffirmée dans les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité concernant le régime des sanctions imposées par la résolution 1267 et plus récemment à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), adoptée le 30 juin 2008.

Au titre de la mesure d'interdiction de voyager, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent :

“Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes [inscrites sur la Liste], étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité créé par la résolution 1267 (1999) (le « Comité ») détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient.”

### 2. Objectif de l'interdiction de voyager

La mesure d'interdiction de voyager visant Al-Qaida et les Taliban a pour objectif de limiter les mouvements des personnes inscrites sur la Liste. Comme les deux autres mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), elle a un caractère préventif et ne repose pas sur les normes établies en vertu du droit pénal interne.

Les États Membres sont invités à ajouter les noms des personnes concernées à leur liste de surveillance des visas et à leur fichier national de contrôle pour assurer une application effective de l'interdiction.

Les États Membres sont également invités à prendre d'autres mesures pertinentes conformément à leurs obligations internationales et nationales, notamment d'annuler les visas et autorisations d'entrée ou de refuser de délivrer des visas ou autorisations d'entrée aux personnes inscrites sur la Liste.

### 3. Obligations des États Membres eu égard à l'interdiction de voyager

Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus d'appliquer la mesure d'interdiction de voyager contre toutes les personnes inscrites sur la Liste récapitulative établie par le Comité 1267. L'interdiction de voyager s'applique à toutes les personnes inscrites sur la Liste, où qu'elles se trouvent. Il incombe à l'État d'entrée ou de transit la responsabilité d'appliquer la mesure.



Au titre de la mesure d'interdiction de voyager, les États doivent :

- Empêcher l'entrée sur leur territoire des personnes inscrites sur la Liste; et
- Empêcher le transit par leur territoire des personnes inscrites sur la Liste, sauf si l'une des trois dispositions portant dérogation s'applique (voir explication au paragraphe 4 ci-dessous).

L'obligation d'empêcher l'entrée sur leur territoire des personnes inscrites sur la Liste s'applique en toutes circonstances, quels que soient la méthode d'entrée, le point d'entrée ou la nature des documents de voyage utilisés, le cas échéant, et en dépit de toute autorisation ou de tout visa délivrés par l'État conformément à la réglementation nationale.

L'obligation d'empêcher le transit par le territoire d'un État Membre s'applique à tout passage à travers le territoire d'un État Membre, si bref soit-il, même si l'intéressé dispose des documents de voyage, des autorisations ou des visas de transit exigés par l'État conformément à sa réglementation nationale et peut démontrer qu'il poursuivra son voyage vers un autre État.

#### 4. Dérogations à l'interdiction de voyager

Il est prévu trois types de dérogation à la mesure d'interdiction de voyager, ainsi qu'il ressort de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008):

- (i) Entrée de ressortissants de l'État sur son territoire ou départ de ressortissants du territoire

La mesure d'interdiction de voyager visant Al-Qaida et les Taliban ne fait pas obligation à un État Membre de refuser à ses propres ressortissants, y compris ceux jouissant de la double nationalité, d'entrer sur son territoire ou d'exiger d'eux qu'ils quittent le territoire.

- (ii) Lorsque l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire

La mesure d'interdiction de voyager ne fait pas obligation d'arrêter ou de poursuivre les personnes concernées au motif qu'elles sont inscrites sur la Liste récapitulative établie par le Comité 1267. Toutefois, s'il y a des raisons de soupçonner toute personne inscrite sur la Liste d'avoir commis une infraction passible de peines en vertu de la législation nationale, l'autorité nationale compétente peut prendre les mesures voulues pour permettre l'entrée ou le transit sur le territoire national de cette dernière de sorte qu'elle soit présente aux fins d'une procédure judiciaire.

Il pourrait s'agir notamment, sans que cette liste soit limitative, de permettre à toute personne inscrite sur la Liste d'entrer sur le territoire d'un État Membre en rapport avec une procédure judiciaire lorsque la présence de cette personne peut être nécessaire aux fins d'identification, de témoignage et de toute autre assistance dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées à raison d'une infraction commise par quelqu'un d'autre que la personne inscrite sur la Liste, ou en rapport avec une instance civile.



Note : Les États Membres ne sont pas tenus de signaler au Comité 1267 l'entrée sur le territoire ou le transit par leur territoire de toute personne inscrite sur la Liste lorsqu'ils exercent leurs droits en vertu des dérogations i) et ii) ci-dessus. Néanmoins, étant donné que tout renseignement concernant l'entrée ou le transit d'une personne inscrite sur la Liste au titre de ces dérogations peut présenter un intérêt pour le Comité, les États sont invités à en informer le Comité en conséquence.

(iii) Lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient

En novembre 2002, le Comité 1267 a adopté un mécanisme pour examiner les demandes de dérogation à la mesure d'interdiction de voyager visant Al-Qaida et les Taliban (voir le paragraphe m) de la section 4) des Directives du Comité [PDF]). Le 2 septembre 2008, le Comité a approuvé des procédures précises à cet égard (voir la section 11 des Directives du Comité).

En résumé, au titre de cette troisième dérogation, les personnes inscrites sur la Liste peuvent solliciter une dérogation pour effectuer des voyages nécessaires, notamment pour subir un traitement médical ou pour s'acquitter de leur devoir religieux, par l'intermédiaire de l'État de destination, de l'État de transit, de l'État de nationalité ou de l'État de résidence. S'il n'existe pas de gouvernement central effectif dans le pays où se trouve l'intéressé, le bureau ou l'organisme des Nations Unies dans ce pays peut présenter la demande de dérogation en son nom. Sauf cas d'urgence, le voyage ne peut avoir lieu qu'après approbation officielle du Comité 1267.

En cas d'urgence, le Comité déterminera si le voyage se justifie en vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), dans les 24 heures, une fois que le nom de la personne inscrite sur La liste qui souhaite voyager et les autres renseignements visés au paragraphe j) de la section 11 des Directives du Comité lui auront été communiqués.

Le Comité prend ses décisions concernant les demandes de dérogation par consensus et au cas par cas, conformément à ses directives.

Les utilisations proposées des fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques en rapport avec le voyage ne sont accordées par le Comité qu'en application du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), modifié par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006). On trouvera les procédures à suivre pour présenter une demande au titre de la résolution 1452 (2002) à la section 10 des Directives du Comité [PDF].



### **Décret sur les passeports canadiens, TR/81-86**

4. (1) Sous réserve du présent décret, un passeport peut être délivré à toute personne qui est citoyen canadien en vertu de la Loi.

(2) Aucun passeport n'est délivré à une personne qui n'est pas citoyen canadien en vertu de la Loi.

(3) Le présent décret n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale que possède Sa Majesté du chef du Canada en matière de passeport.

(4) La prérogative royale en matière de passeport peut être exercée par le gouverneur en conseil ou le ministre au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

...

10.1 Sans que soit limitée la généralité des paragraphes 4(3) et (4), il est entendu que le ministre peut refuser de délivrer un passeport ou en révoquer un s'il est d'avis que cela est nécessaire pour la sécurité nationale du Canada ou d'un autre pays.



**Docket: T-727-08**

**ANNEX B**

**SUMMARY OF ASSURANCES TO PROVIDE AN EMERGENCY PASSPORT**

His return has been the subject of discussions at the highest levels, including Ministers, and a decision was taken that he was “entitled to a one-time Canadian travel document that would allow him to travel to Canada.

*undated, Applicant’s Record p. 149*

Consular officials would provide a temporary travel document (and other consular assistance as appropriate) for Mr. Abdelrazik to return to Canada if travel arrangements could be made..... As a Canadian citizen, Mr. Abdelrazik is entitled to a one-time Canadian travel document that would allow him to travel to Canada. Canada is not, however, prepared to make extraordinary arrangements to provide for Mr. Abdelrazik’s travel to Canada.

*undated, Applicant’s Record p. 149*

Q: If Air Canada or any other carrier agrees to fly this person to Canada, would FAC assist him in obtaining the travel documents necessary for his return?

A: Yes, we would, as we would assist any Canadian trying to return to Canada. In this case, Mr. Abdelrazik would be issued a document (Emergency Passport) permitting him a one-way return to Canada

*July 28, 2004 Draft 10, Press Lines Privacy Act Disclosure p. 1072*

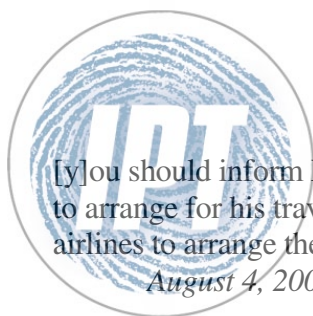
Q: As a Canadian citizen, isn’t Mr. Abdelrazik entitled to return to Canada?

A: Yes, as a Canadian citizen, Mr. Abdelrazik is entitled to a temporary Canadian travel document that would facilitate his travel to Canada. However, as a result of security concerns, airlines have indicated that they are not in a position to provide Mr. Abdelrazik with passenger service from Sudan to Canada. In the absence of a confirmed itinerary, we cannot issue a temporary travel document.

*July 30, 2004, no attribution, Applicant’s Record p. 166*

Generally speaking, we will continue to provide consular assistance – the basic services of visiting him, communicating with his family, ensuring that his rights are protected under international conventions, issuance of a temporary travel document, etc.

*August 4, 2004, email from D. Dyet to D. Hutchings, Applicant’s Record p. 942-943*



[y]ou should inform Mr. A. the next time he calls that the government of Canada is not in a position to arrange for his travel to Canada. Our offer for a EP still stands but we cannot intervene with the airlines to arrange the flights

*August 4, 2004, email from D. Dyet to D. Hutchings, Privacy Act Disclosure, p. 1203*

I will pass on the message that Canada is not in a position to arrange his travel but that we are willing to give him an EP.

*August 4, 2004, email from D. Dyet to S. Ahmed, Applicant's Record p. 944*

I passed your message to Mr. A, ie that the GOC was not in a position to arrange his travel but that we are prepared to issue him an EP.

*August 4, 2004, email from D. Hutchings to D. Dyet, Privacy Act Disclosure p. 1202*

His Canadian passport expired while he was in detention, and both he and the Sudanese authorities are asking us to renew it. The Passport Office has however instructed that he be issued an emergency passport only, once a routing is confirmed. Such a passport would be valid for a one-way trip to Canada only, according to dates and routing specified on the passport.

*August 4, 2004, email from D. Hutchings to D. Dyet, Applicant's Record p. 947*

The Passport Office has previously authorized the issuance of an EP for Mr. Abdelrazik's return to Canada. Despite the changes to his travel plans, we are still prepared to authorize the issuance of an EP provided all usual requirements are met.

*August 4, 2004, Case Note 126, Privacy Act Disclosure p. 739*

Mr. A. phoned and asked if there were any new developments, we told him about the same offer, that we are willing to issue him an EP once we have a confirmed route and he asked who should provide it we told him it should be him not us, he asked how he can do it when he is a detainee.

*August 15, 2004, Case Note 135, Privacy Act Disclosure p. 752*

GOC position is that we are willing to give him an EP for repatriation to Canada, where there are no charges against him, but we are not in a position to overrule the airlines' decision.

*August 17, 2004, Case Note 136, Privacy Act Disclosure p. 753*

Mr. Abdelrazik travelled to Sudan on his Canadian passport and says he has not had a Sudanese passport for some time. His Canadian passport expired while he was in detention, and both he and the Sudanese authorities are asking us to renew it. The Passport Office has however instructed that he be issued an emergency passport only, once a routing is confirmed. Such a passport would be



valid for a one-way return trip to Canada only, according to dates and routing specified on the passport.

*September 9, 2004, no attribution, Applicant's Record p. 186*

We have been going around the same course with Mr. A. for some time now. We were prepared to issue him an emergency passport if he could secure air passage out of Sudan. This he could not do. No airline would carry him because of his alleged past associations. This is unlikely to have changed.

*September 27, 2004, email from K. Sigurdson to D. Hutchings, Applicant's Record p. 180*

Canadian officials have offered Mr. Abdelrazik an Emergency Passport for a one-way return to Canada provided that he is able to make his own travel arrangements.

*September 29, 2004, email from D. Dyet to K. Sigurdson, Applicant's Record p. 177*

Canadian officials have offered Mr. Abdelrazik an Emergency Passport for a one-way return to Canada provided that he is able to make his own travel arrangements.

*September 30, 2004, email from K. Sigurdson to D. Dyet, Applicant's Record p. 514*

I said we were prepared to issue an EP once a feasible mode of transport was identified and I would advise Ottawa of this proposal.

*October 18, 2004, email from D. Hutchings to K. Sigurdson, Applicant's Record p. 949*

The response of the Canadian government is straight forward: consular service, in the form of an Emergency Passport, should be given to the subject only once the Cdn gov't (all interested depts and agencies) has full details of his approved travel plans.

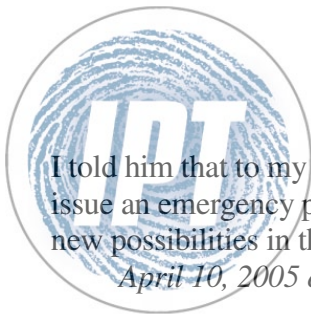
...

Only when we have all this information will we be in a position to give the go-ahead for the issuance of an EP. Please note that final authority rests with Ottawa.

*October 26, 2004 email from K. Sigurdson to D. Hutchings, Applicant's Record p. 161*

I (or Alan Bones) could explain in the course of that mtg that Canada continues to express concern about his case to the GOS and stands ready to provide consular service including an emer ppt if travel becomes possible.

*March 21, 2005, email from D. Hutchings to K. Sigurdson, Applicant's Record p. 715*



I told him that to my knowledge there was no change in the Cdn position. We were prepared to issue an emergency ppt if transport and an itinerary could be confirmed. I was not aware of any new possibilities in that regard.

*April 10, 2005 email from D. Hutchings to O. Gaudet-Fee, Privacy Act Disclosure p. 103*

His return has been the subject of discussions at the highest levels, including Ministers, and a decision was taken that he was “entitled to a one-time Canadian travel document that would allow him to travel to Canada...

*June 23, 2005 memo from D. Dyet, Applicant’s Record p. 163*

As a Canadian citizen, Mr. Abdelrazik is entitled to a one-time Canadian travel document that would allow him to travel to Canada. Canada is not, however, prepared to make extraordinary arrangements to provide for Mr. Abdelrazik’s travel to Canada.

...

In the absence of a confirmed itinerary, the Government of Canada cannot issue a temporary travel document.

*Speaking points January 31, 2007, Security and Emergency Preparedness, Applicant’s Record p. 211*

The position of the Government of Canada to date has been that Mr. Abdelrazik is a Canadian citizen and has the right to return to Canada, provide he can secure his own travel arrangements. The Canadian Embassy in Khartoum is prepared to issue an emergency Canadian passport to Mr. Abdelrazik. This would not be done until travel arrangements have been confirmed.

*October 15, 2007, email from IFM to ISI, Applicant’s Record, p. 260*

A request for an exemption to the travel ban was suggested as alternate solution. JLH/Nolke explained that as a Canadian, Mr. Abdelrazik had the right to come back to Canada – The question was rather how to do so. CNO confirmed that an emergency passport or travel document could be issued (subject to Passport Canada approval) as had been the case when CNO had initially tried to repatriate Mr. Abdelrazik, but that a travel itinerary would be required in order for such a document to be issued. However, CNO pointed out that since Mr. Abdelrazik remained on the US no fly list, we would need to be creative in determining how to bring him back to Canada as many airlines and countries rely on that list.

*February 29, 2008, email from K. Boutin to C. McIntyre, Applicant’s Record, p. 221-222*

With respect to Mr. Abdelrazik’s passport application, I would like to remind you of our commitment, expressed in our meeting of February 27, to ensure that he has an emergency passport document to facilitate his return to Canada. We stand by that commitment.

*April 18, 2008, letter from S. Robertson to Y. Hameed, Applicant’s Record p. 512*





We therefore have to know what our position would be if he is released. I suggest we remain responsive. If Mr. A is able to make an airline booking to Canada, we will issue an emergency passport and provide a transportation loan if he signs an undertaking to repay.

*March 17, 2005, email from K. Sigurdson to D. Livermore, Applicant's Record p. 791*

Question now, as noted in email, is whether we can continue to refuse to renew his Cnd ppt, which expired during his period of detention. You had said that we should give him only an emergency ppt once he had submitted his itinerary and that itinerary had been approved in Ottawa. As he is on the blacklist, he cannot submit an itinerary so we are effectively denying him a ppt even though he is now unconditionally free in Sudan, there are no charges against him in Sudan or in Canada, and he is no longer...under investigation in Sudan. Would appreciate your thoughts.

*August 8, 2005, from Khartoum Embassy, Applicant's Record p. 899*

As a Canadian citizen Mr. Abdelrazik has a *prima facie* right to return to Canada and we are prepared to issue travel documents when an itinerary is established. Should the Sudanese Government wish to make air transportation available for the repatriation of Mr. Abdelrazik, we can assure that Canadian authorities will facilitate access to Canadian airspace and granting of landing rights.

*December 20, 2005, Letter from Canadian Embassy Khartoum, Respondent's Record p. 276*

Canadian government efforts to facilitate Abdelrazik's return to Canada will hinge on his having confirmed flight and travel arrangements. The point on which they foundered in June 2004 [redacted].remains on a US no fly list and cannot exclude that he would be refused boarding or detained at a stop-over en route.

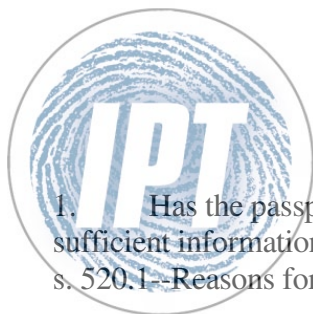
*May 5, 2006, Information Memorandum for The Minister of Foreign Affairs, Applicant's Record p. 905*

See what his longer term plans are – it will most likely include a return to Canada. Explain the situation and the limitations (in terms of consular issues). From the beginning, he has been informed that should he provide an itinerary, he would be provided with an EP. This has not changed but we do need an itinerary and he will have to pay for his own ticket. Perhaps his family can help.

*June 27, 2006, Case Note from O. Gaudet-Fee, Applicant's Record p. 864*

Abdelrazik appears to be in fairly good health but first impressions are that of a broken man. When informed that we could not guarantee his return to Canada and that a travel itinerary would be required before a travel document could be issued Abdelrazik was visibly shocked.

*July 20, 2006, from Khartoum Embassy, Applicant's Record p. 870*



1. Has the passport in this case not been issued because Mr. Abdelrazik does not present sufficient information to establish his identity of Canadian citizenship, which is ground A (Exhibit 4 s. 520.1--Reasons for refusal) (Q:167)

A passport application is an application for a travel document. Passport Canada has discretion regarding the type of travel document issued, be it a limited validity passport or a regular passport. Both the Department of Foreign Affairs and International Trade and Passport Canada have, to the best of my knowledge, always maintained that Mr. Abdelrazik will be issued an emergency passport for return to Canada as soon as a confirmed travel itinerary can be secured. To the best of my knowledge that is the response to his application. As far as I understand, Mr. Abdelrazik would not be entitled to a limited validity passport if his identity as a Canadian citizen were in issue.

2. Are you aware why Mr. Abdelrazik has not been given a passport.(Q: 170)

I have some knowledge of the processing of Mr. Abdelrazik's passport application via a computer screen available to me on-line that I reviewed subsequent to the completion of my cross-examination. That computer screen indicates that Mr. Abdelrazik is on the Passport Canada SL and therefore requires authorization from Passport Canada before he can be issued with a travel document. He has been advised that he must present a confirmed travel itinerary for his travel back to Canada before he can be issued with a limited validity passport (aka emergency passport).

*December 17, 2008, Answers given by S. Robertson to Questions put on Examination, Applicant's Record p. 875*

Note that pending the outcome of our investigation, no regular passport services will be provided to your client. However, notwithstanding any of the foregoing, in order to facilitate Mr. Abdelrazik's return to Canada, Passport Canada will issue an emergency passport to Mr. Abdelrazik, upon his submission of a confirmed and paid itinerary to the Consular Section of the Canadian Embassy, Khartoum.

*December 23, 2008, letter from F. Fernandes to Y. Hameed, Applicant's Record p. 884*



**FEDERAL COURT**

**SOLICITORS OF RECORD**

**DOCKET:**

T-727-08

**STYLE OF CAUSE:**

ABOUSFIAN ABDEKLRAZIK v.  
THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS and  
THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

**PLACE OF HEARING:**

Ottawa, Ontario

**DATES OF HEARING:**

May 7-8, 2009

**REASONS FOR JUDGMENT  
AND JUDGMENT:**

ZINN J.

**DATED:**

June 4, 2009

**APPEARANCES:**

Yavar Hameed  
Paul Champ  
Audrey Brousseau  
Halid M. Elgazzar

FOR THE APPLICANT

Anne Turley  
Elizabeth Richards  
Zoe Oxaal

FOR THE RESPONDENTS

**SOLICITORS OF RECORD:**

HAMEED FARROKHZAD ELGAZZAR BROUSSEAU  
Barristers & Solicitors  
Ottawa, Ontario

FOR THE APPLICANT

JOHN H. SIMS, Q.C.  
Deputy Attorney General of Canada  
Toronto, Ontario

FOR THE RESPONDENTS